

Arrêté n°ARR_23_070

OBJET : MODIFICATION DE LA SIGNALISATION ROUTIÈRE - CRÉATION D'UNE ÉCLUSE - RUE MARIE MARTIN.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Pérols,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses art. L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1, L3221-4,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'article du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par le décret n°2001-492 du 6 juin 2001,

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 à R411-9, R411-25, R411-26, R413-1 et R417-1 à R417-13,

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie « signalisation de prescription » et 8ème partie « signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel »

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant que l'autorité communale exerce son pouvoir de police sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique,

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1: CRÉATION D'UNE ÉCLUSE

Il est mis en place une **écluse** au début de la **rue Marie Martin** dans le sens de circulation Grand Rue vers la rue de la Salicorne

Article 2: CRÉATION D'UN PANNEAU D'INDICATION DE PRIORITÉ

Un panneau de signalisation type C18 « **indication de priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse** » est mis en place au début de la **rue Marie Martin** dans le sens de circulation Grand Rue vers la rue de la Salicorne.

Article 3 : CRÉATION D'UN PANNEAU CÉDEZ LE PASSAGE

Un panneau de signalisation type B15 « **Cédez le passage à la circulation en sens inverse** » est mis en place à la fin de la rue Marie Martin dans le sens de circulation rue de la Salicorne vers la Grand Rue

Article 4 : INFRACTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 5 : APPLICATION

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur le **23 Octobre 2023**

La signalisation réglementaire est mise en place par les services de la Métropole.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargées de l'exécution du présent arrêté

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Pérols, le Chef de Poste de la Police Municipale de Pérols, le Commandant du bureau de la Police Nationale secteur Sud à Lattes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'intéressée,

Fait à Pérols, le 18 octobre 2023

Le Maire,

Jean-Pierre RICO

